



Affaire suivie par **BOUQUARD Marion**

Tel : 03 84 77 70 34

Mél : pref-securite-interieure@haute-saone.gouv.fr

FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Appel à projets – année 2024

Procédure de dépôt des dossiers

Le mode de transmission des dossiers de demandes de subventions au titre du FIPD varie selon le type de demande que vous allez faire.

Vous retrouverez, à la page suivante, les 4 programmes du FIPD vous permettant de déterminer le type de programme auquel vous allez répondre (D, R, S ou K) et, par conséquent, le mode de transmission de votre demande de subvention.

Les dossiers de demandes de subventions concernant les thématiques de prévention de la délinquance (**PROGRAMME D**) et de prévention de la radicalisation (**PROGRAMME R**) doivent être transmis à la Préfecture de la Haute-Saône, **exclusivement** avec le Portail des aides du Ministère de l'Intérieur, via le lien suivant :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Les dossiers de demandes de subvention concernant les thématiques de sécurisation des sites sensibles (**PROGRAMME K**) et de sécurisation regroupant la vidéo-protection, les équipements de police municipale et la sécurisation des établissements scolaires (**PROGRAMME S**) doivent être transmis à la Préfecture de la Haute-Saône par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-securite-interieure@haute-saone.gouv.fr

Afin d'accompagner au mieux les porteurs de projets, un guide de dépôt des demandes de subvention FIPD à destination des usagers est disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Saône. [guide](#)

Les dossiers doivent parvenir à la préfecture au plus tard :

le 31 mars 2024

PROGRAMMES DU FIPD

Le FIPD est composé de 4 programmes définis et bien distincts. Les programmes D, R et S sont gérés au niveau local. Le programme K, quant à lui, est géré par l'échelon central, mais les demandes sont centralisées et pré-instruites par la préfecture de la Haute-Saône. Vous retrouverez le détail de chaque programme dans les pages suivantes.

Programme D : prévention de la délinquance

- _ actions en faveur des jeunes exposés à la délinquance ;
- _ actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes ;
- _ actions pour améliorer la tranquillité publique.

Programme R : prévention de la radicalisation

- _ actions de lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- _ actions de promotion de la cohésion nationale ;
- _ actions de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires.

Programme S : sécurisation

- _ sécurisation des établissements scolaires ;
- _ vidéo-protection ;
- _ équipements des polices municipales :
 - gilets pare-balles ;
 - caméras mobiles ;
 - terminaux portatifs de radiocommunication.

Programme K : sécurisation des sites sensibles

- _ actions de sécurisation au profit de sites considérés comme sensibles : les porteurs de projets concernés sont les associations gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel sensible).

Annexes

- _ Cerfa n°12156*06 de demande de subvention ;
- _ Procédure de dépôt des dossiers – FIPD 2024 ;
- _ Notice d'accompagnement de la demande de subvention n° 51781#04 ;
- _ Cerfa n°15059*02 de compte-rendu financier de subvention.
- Demande de subvention des collectivités

Programme D : prévention de la délinquance

➤ Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à impulser des actions de prévention de la délinquance. Cet article précise ainsi que « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'[article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure](#)* ».

Le FIPD est un **fonds d'amorçage** qui a vocation à soutenir des actions innovantes. **La reconduction des crédits ne peut être systématique. Le FIPD n'a pas vocation à financer des projets de façon pérenne mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles.**

La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024) et le plan départemental de prévention de la délinquance s'articulent autour de quatre axes principaux :

- agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes ;
- aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger ;
- s'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance ;
- créer une gouvernance renouvelée et efficace entre les différents acteurs et une adaptation au territoire.

Si vous voulez en savoir plus, vous pouvez retrouver les textes (mesures et boîte à outils) de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024) à l'adresse suivante :

<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>

L'emploi des crédits du FIPD, en 2024, doit permettre la mise en œuvre de ces orientations prioritaires.

Les projets subventionnés par le FIPD doivent être réalisés avant le 31 décembre 2024. Les porteurs de projet devront présenter des dossiers conformément à la nomenclature rappelée dans ce présent appel à projets et ses annexes.

➤ Programme d'actions

Le FIPD financera, en priorité, les actions correspondant aux quatre programmes d'actions suivants :

<p>Programmes d'action et publics bénéficiaires</p>	<p>- Axe 1 : actions en faveur des jeunes (de 12 ans à 25 ans, mais également les jeunes âgés de moins de 12 ans) exposés à la délinquance notamment en situation de récidive ou de décrochage scolaire, par la prise en charge individualisée de la personne. Les actions offrant une prise en charge globale et proposant des parcours individualisés d'insertion sociale et professionnelle ainsi que les actions de prévention de la récidive sont prioritaires (<u>actions de prévention primaire et actions en direction des familles</u>);</p> <p>- Axe 2 : actions destinées à améliorer la protection des personnes les plus vulnérables : prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, en conformité avec les priorités définies dans le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 . Ces actions s'adressent aux personnes âgées, en situation de handicap, aux femmes victimes de violences, aux mineurs en danger, aux victimes de discrimination ;</p> <p>- Axe 3 : actions visant à améliorer la tranquillité publique en prévenant les faits de délinquance dans les espaces publics, les transports ou les ensembles d'habitat collectifs, avec un nouvel acteur, la population (médiation – médiation de jour, animateurs médiateurs, prévention des conflits, occupation citoyenne de l'espace public, actions de responsabilisation des jeunes) ;</p> <p>- Axe 4 : une gouvernance renouvelée par une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalité, notamment avec le recrutement et les actions de formation d'un coordonnateur de CLSPD/CISPD ou encore dans la mise en place de conventions partenariales pluriannuelles entre les acteurs locaux, afin de rationaliser le soutien financier.</p> <p>Publics bénéficiaires : les actions proposées devront concerner les publics dit prioritaires au sein des territoires les plus touchés par la délinquance, et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.</p>
<p>Territoires prioritaires</p>	<p>Si les projets peuvent concerner tout le territoire du département de la Haute-Saône, une attention particulière sera apportée aux projets qui concernent les habitants d'une commune ayant un Conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD). Les territoires prioritaires sont donc les suivants : - Vesoul, Héricourt, Lure, Gray et Luxeuil-les-Bains.</p>
<p>Critères d'éligibilité</p>	<p>- Chaque projet devra prévoir un auto-financement correspondant à minima à 20 % du budget de l'action ; le cofinancement est plafonné à 50 % de l'action ; la subvention ne pourra dépasser ce taux que si le projet proposé est considéré comme innovant ;</p> <p>- Chaque projet devra comporter une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel et identifier de manière précise le public cible et le territoire concerné ;</p> <p>- Les projets devront privilégier des solutions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse concertée, globale et unique, de nature à correspondre aux besoins d'un public ou d'un territoire répondant à des enjeux de prévention de la délinquance tels que définis dans les programmes d'action ci-dessus rappelés.</p>
<p>Documents à fournir</p>	<p>Voir le document « <i>Procédure de dépôt des dossiers</i> ».</p>

Programme R : prévention de la radicalisation

➤ Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, devra permettre, en 2024, de poursuivre la mise en œuvre des mesures retenues localement dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation « *prévenir pour protéger* » du 23 février 2018.

Pour en savoir plus : <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/12/DP2018-02-23-CIPDR-Radicalisation-V5.pdf>

➤ Axes

Le plan national de prévention de la radicalisation formule 60 mesures pour réorienter la politique de prévention suivant 5 axes :

- prémunir les esprits face à la radicalisation ;
- compléter le maillage détection / prévention ;
- comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
- professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques ;
- adapter le désengagement.

➤ Orientations

En matière de prévention de la radicalisation, les crédits seront mobilisés en priorité pour des prises en charge individuelles des personnes radicalisées et de leur famille, notamment au travers des actions suivantes :

- mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation, en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par la cellule de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF) ;

- actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de parole à destination des familles ;
- lutte contre le conspirationnisme.

Des actions concernant la promotion de la cohésion nationale et des valeurs de la République, notamment auprès des jeunes dans les zones prioritaires, pourront également faire l'objet d'une mobilisation de crédits.

➤ Modalités de mises en œuvre des crédits

Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir des actions de façon pérenne mais à **favoriser l'émergence d'actions nouvelles.**

Le taux de subvention applicable **ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet.**

Les actions financées dans le cadre du FIPD ne peuvent se substituer aux dispositifs de droit commun existants et un principe de cofinancement, à hauteur de 50 %, est recherché. Les demandes de financement devront faire apparaître les cofinancements prévus, ainsi que les partenariats mis en place.

Les projets devront reposer sur **une méthodologie claire et un budget prévisionnel** précisant les dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. Lorsque plusieurs demandes de financement sont présentées par un même porteur de projet, ce dernier devra préciser les priorités souhaitées sur l'ensemble de ses demandes.

Les projets devront comporter **des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer ces actions.**

Les porteurs de projet devront présenter des dossiers conformément à la procédure de dépôt des dossiers présentée en annexe.

Programme S : sécurisation

Le FIPD a vocation à soutenir des projets de sécurisation, comprenant trois thématiques :

- sécurisation des établissements scolaires ;
- systèmes de vidéo-protection ;
- équipements des policiers municipaux.

1) Sécurisation des établissements scolaires

a) Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

b) Travaux et investissements éligibles

Sont éligibles au FIPD :

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, filtre anti-flagrant pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « *attentat-intrusion* » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

En revanche, **ne sont pas éligibles les alarmes incendie, réparations de portes, de fenêtres, de serrures, ou bien encore les simples interphones.**

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

c) Taux de financement

Les subventions iront **de 20 % à 80 %** pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

d) Modalité d'instruction des dossiers

Afin de pouvoir instruire au mieux les projets présentés, les dossiers devront comprendre :

- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site ;
- les estimations financières ou devis (non recevable : devis signé ou facture acquittée) détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000€ par dossier, le diagnostic partagé du référent sûreté ;
- une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

2) Vidéo-protection

a) Porteurs de projet

Les porteurs de projet éligibles sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

L'attribution de crédits se fera en priorité aux porteurs de projets n'ayant pas bénéficié de crédits FIPD au titre de 2023 pour un projet de vidéo-protection.

b) Les investissements éligibles

La vidéo-protection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention de la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, médiateurs) dans l'espace public.

Les projets soutenus pourront l'être sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts aux publics, répondant à des objectifs clairement identifiables avec les forces de sécurité intérieure et notamment le référent sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Sont éligibles au FIPD :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'installation auprès de la Préfecture;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements;
- le déport ;
- les raccordements des centres de supervision urbains (CSU) aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé : urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats.

S'ajoutent, dans les zones de sécurité prioritaire (ZSP) et les quartiers de reconquête républicaine (QRR) les éléments suivants :

- les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public comme par exemple, les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux (halls, entrées, voies, parkings collectifs).
-

La demande devra comprendre un descriptif complet du projet de sécurisation de la collectivité dans laquelle s'inscrit l'action.

Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privés (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels...) ne peuvent être pris en charge.

c) Les taux de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 20 % et 50 %** au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis du service de police ou de gendarmerie compétents. Il vous appartient de veiller à ne pas dépasser ce taux dans vos demandes de financement.

d) Modalité d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- un engagement du maître d'ouvrage (délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration) ;
- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus (cartographie fortement conseillée) ;
- **les estimations financières ou devis** (non recevable : devis signé ou facture acquittée) **détaillés des travaux à effectuer** (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- le diagnostic du référent sûreté police ou gendarmerie ;
- la copie du dépôt du dossier en préfecture ou de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- les modalités d'évaluation a posteriori du dispositif une fois installé (ces informations doivent être décrites dans le CERFA de demande de subvention).

3) **Équipements pour les polices municipales**

Ce dispositif a pour objectif l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement et l'acquisition de gilets pare-balles, de caméras mobiles ou de terminaux portatifs de radiocommunication.

a) Les gilets pare-balles

Les bénéficiaires sont les communes disposant de personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Le plafond de subvention est fixé à **250 € par gilet pare-balles**, à raison d'un seul gilet par agent. Il sera nécessaire de fournir un courrier précisant la demande, ainsi qu'un devis.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

b) Les caméras mobiles

La publication au JORF du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

Les bénéficiaires sont les communes ou EPCI compétents pour leurs agents de police municipale.

Le plafond de subvention est fixé à **200 € par caméra**. Il sera nécessaire de fournir un courrier précisant la demande, ainsi qu'un devis.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

c) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'Intérieur.

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Le plafond de subvention est fixé à **420 € par terminal**. Il sera nécessaire de fournir un courrier précisant la demande, ainsi qu'un devis.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

Programme K : sécurisation des sites sensibles

➤ Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

➤ Travaux et investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au FIPD :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc... ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

➤ Taux de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre **20 % et 80 %** en fonction de la nature du projet, de sa dimension, et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

➤ Modalité d'instruction des dossiers

Les dossiers devront impérativement comprendre :

- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de

dispositif de caméras de vidéo protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus avec un plan de situation / d'implantation des caméras avec angle et champ de vision (cartographie fortement conseillée) ;

- les devis avec étude détaillée des travaux à effectuer (non recevable : devis signé ou facture acquittée) ;
- la copie du dépôt du dossier en préfecture ou de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- l'avis du référent sûreté police ou gendarmerie.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.